



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 2 juin 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le deuxième jour du mois de juin deux mille vingt-six (02-06-2026) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
Mme Isabelle Jeffrey, conseillère siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

1- Moment de Réflexion

2- Adoption de l'Ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 5 mai 2026, séance ordinaire.

4- Suivi des Résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration

6.1- Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) – Congrès 2026.

7- Correspondance

7.1- MRC de Maskinongé achemine :

➤ Le certificat de conformité concernant le Règlement numéro 2026-280, Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

7.2- Demande de commandite pour les élèves de l'école Belle-Vallée.

7.3- Fondation québécoise du cancer – Campagne corporative 2026.

7.4- Société d'histoire régionale – Achat de calendriers historiques 2027.

7.5- Semaine québécoise des personnes handicapées.

7.6- Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité des travailleurs routiers.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8- Réglementation

- 8.1- Adoption du Règlement numéro 2026-282, sur la Gestion contractuelle.
- 8.2- Avis de motion Règlement numéro 2026-283
- 8.3- Projet Règlement numéro 2026-283, sur la circulation des véhicules hors route.
- 8.4- Avis de motion Règlement numéro 2026-279-1
- 8.5- Projet Règlement général RM01 # 2026-279-1, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec, et l'Autorité compétente.

9- Loisirs et Culture

AUCUN DOSSIER

10- Sécurité publique

AUCUN DOSSIER

11- Transport routier

AUCUN DOSSIER

12- Hygiène du milieu

- 12.1- Mandat pour la collecte et le transport des matières résiduelles (ordures).

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

AUCUN DOSSIER

14- Varia

14.1-

15- Période de questions

- 👉 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

1- MOMENT DE RÉFLEXION

2026-06-075

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-06-076

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 MAI 2026, SÉANCE ORDINAIRE.



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 5 mai 2026, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

🇵🇰 *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur les séances du 5 mai 2026 :*

- Renouveau de l'Adhésion à la Chambre de commerce (CCIMM).
- École secondaire l'Escale – Appui financier pour la Collation des grades.
- Adoption du Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.
- Aide financière pour le tarif extérieur des jeunes sportifs de la municipalité pour le patinage artistique et le hockey sur glace qui a lieu à l'aréna de Louiseville.
- Proposition de services en hydrogéologie – Puits municipaux.

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2026-06-077

Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de mai 2026 se répartissant comme suit : un montant de **26 739.21 \$** totalisant les salaires, un montant de **125 283.60 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **152 022.81 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

6- ADMINISTRATION

2026-06-078

Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) – Congrès 2026.

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la mairesse, Mme Johanne Champagne, à assister au Congrès 2026 de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui aura lieu à Québec du 24 au 26 septembre 2026. Et que par cette résolution, les frais d'inscription au montant de 1020 \$ (taxes en sus), l'hébergement ainsi que les repas et le kilométrage soient payés par la Municipalité.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

7- CORRESPONDANCE

MRC de Maskinongé achemine :

- Le certificat de conformité concernant le Règlement numéro 2026-280, Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

2026-06-079

Demande de commandite pour les élèves de l'école Belle-Vallée.

CONSIDÉRANT que l'école Belle-Vallée est en pleine organisation de sa Kermesse annuelle (course à pied, jeux d'adresse, session de danse, etc.) pour tous les élèves, qui aura lieu le vendredi 19 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal souhaitent contribuer à la Kermesse, car nous avons des jeunes qui fréquentent l'école Belle-Vallée ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé appuie la demande de l'École Belle-Vallée et accepte de contribuer à la Kermesse pour la somme de 100.00 \$.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-06-080

Fondation québécoise du cancer – Campagne corporative 2026.

CONSIDÉRANT que la Fondation québécoise du cancer est présentement en campagne corporative 2026 ;

CONSIDÉRANT que bien que le taux de survie soit en augmentation, chaque année au Québec, ce sont près de 60 000 diagnostics de cancer qui sont annoncés ;

CONSIDÉRANT que la Fondation a et aura encore plus de gens à soutenir pour traverser ce qui demeure une épreuve difficile et angoissante.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé veut aider la Fondation québécoise du cancer à soutenir les personnes qui font face au cancer par une contribution financière de 100.00 \$ à la région Mauricie.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-06-081

Société d'histoire régionale – Achat de calendriers historiques 2027.



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que la vente de calendriers est une source importante de revenus pour l'organisme d'économie sociale dans la poursuite de sa mission à caractère historique ;

CONSIDÉRANT que par le passé, la Société d'histoire demandait l'achat de 25 calendriers et que cette année encore, nous pouvons en prendre selon le besoin. Ce qui est profitable pour tous.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte de faire l'achat de 6 calendriers pour les services municipaux au coût de 10\$ chacun.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Semaine québécoise des personnes handicapées.

L'Office des personnes handicapées du Québec lance les activités de la 30^e édition de la [Semaine québécoise des personnes handicapées](#), du 1^{er} au 7 juin sous le thème « *Quand on voit seulement la différence, on perd de vue le potentiel.* ».

Informations sur le Site Web: <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-personnes-handicapees>

Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité des travailleurs routiers.

→ La 3^e édition de la Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité des travailleurs routiers se tiendra **du 8 au 14 juin 2026**, sous le thème « La protection des travailleurs routiers, j'embarque. ». Cette semaine thématique souligne la nécessité de faire preuve de courtoisie, de vigilance et de prudence en présence d'ouvriers des chantiers routiers.

8- RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2026-06-082

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-282 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU qu'un Avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 mai 2026 par le conseiller, M. Stéphane Boivin ;

ATTENDU QUE la Mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Stéphan Tellier et résolu d'adopter le règlement suivant :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« **Adjudicataire** » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« **Appel d'offres** » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« **Contrat** » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire,



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« **Contrat de gré à gré** » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« **Dépassement de coûts** » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« **Développement durable** » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« **Employé** » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« **Soumissionnaire** » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doivent être favorisés, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'**Annexe III** ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'**annexe II** du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

- i) préserveront le secret des délibérations du comité ;
- ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
- iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;

b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;

c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;

d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du Comité de sélection ne sont pas rémunérés.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en **annexe I** du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmis au directeur général ;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en **annexe I** du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 25.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

30. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-240.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 2 JUIN 2026

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 5 mai 2026
- Projet de règlement : 5 mai 2026
- Adoption du règlement : 2 juin 2026
- Entrée en vigueur : 3 juin 2026

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

À la suite de l’appel d’offres numéro :

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____

(Nom du soumissionnaire ; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

- 1. J’ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
- 2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 3. Je sais que le contrat, s’il m’est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom ;
- 5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n’a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d’exercer une influence ou dans le but d’obtenir des informations relativement à un appel d’offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- 6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il n’y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- 7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à une communication d’influence aux fins de l’obtention du contrat ☐ **Cocher**

OU

- 7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ; ☐ **Cocher**
- 8. Que les communications d’influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d’octroi du contrat :

☐ **Non**

☐ **Oui**

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d’influence :



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption ;

10. Que le soumissionnaire n’entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d’intérêts ; ☐ **Cocher**

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D’UN MEMBRE D’UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l’appel d’offres numéro _____, déclare solennellement m’engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité ;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt ;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité.



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

ET J'AI SIGNÉ :

ANNEXE III

FORMULAIRE D’ANALYSE POUR LE CHOIX D’UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITE		
	Objet du contrat	
	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
	Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHE VISE		
	Région visée	Nombre d’entreprises connues
	Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable ?	Oui ☐ Non ☐
	Sinon justifiez	
	Estimation du coût de préparation d’une soumission	
	Autres informations pertinentes	



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé

MODE DE PASSATION CHOISI			
	Gré à Gré ☐	Appel d'offres sur invitation ☐	
	Demande de prix ☐	Appel d'offres public ouvert à tous ☐	
	Appel d'offres public régionalisé ☐		
	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées ?	Oui ☐ Non ☐	
	Si oui, quelles sont les mesures concernées ?		
	Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE			

Prénom, nom Signature Date

Avis de motion – Règlement numéro 2026-283.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Stéphan Tellier, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2026-283 « **Règlement sur la Circulation des Véhicules Hors Route.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition du Conseil lors de cette présente séance.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.



**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

2026-06-083

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-283
RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé compte sur son territoire des sentiers utilisés par des véhicules hors route ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* habilite les municipalités locales à réglementer certains aspects de la circulation des véhicules hors route ;

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* habilite la Municipalité à permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route* ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour sa réglementation sur la circulation des véhicules hors route ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion est donné par le conseiller M. Stéphan Tellier à la séance du Conseil tenue le 2 juin 2026 ;

ATTENDU QU'UN PROJET du présent règlement est déposé à la séance du 2 juin 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu que le présent règlement soit adopté.

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par « **véhicule hors route** » (VHR) :
Tout véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des terrains accidentés, non pavés ou des milieux naturels, incluant notamment les motoquads, autoquads, motocyclettes tout terrain et motocross.

- Sont exclus :
- Les motoneiges et autres véhicules motorisés conçus principalement pour la circulation sur la neige ou la glace.

Les définitions prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* s'appliquent, sauf incompatibilité.

ARTICLE 3 – Circulation sur des chemins publics



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

En complément aux autorisations prévues par la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.3), la circulation des véhicules hors route est autorisée sur les parties de chemins publics identifiés ci-après, aux conditions prévues au présent règlement et conformément aux cartes jointes en annexe.

Les droits conférés par le présent règlement s'exercent conformément aux dispositions prévues par l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*, sous réserve des adaptations et exclusions expressément prévues au présent règlement, notamment à l'égard des restrictions de distance prévues aux paragraphes 1° et 4° du premier alinéa de cet article.

Le présent règlement s'applique uniquement aux chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.

Les voies publiques relevant du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes, notamment la route 348 (rue Notre-Dame), ne sont pas régies par le présent règlement. La circulation des véhicules hors route sur ces voies est régie par la signalisation installée par les autorités compétentes.

3.1 - La circulation des véhicules hors route est permise sur les parties de chemins publics identifiés ci-après et localisés sur les cartes jointes à l'annexe A du présent règlement.

Nom des chemins publics	Longueur en kilomètre
Route du Ruisseau-Plat	1,90
Chemin du Ruisseau-Plat	3,00
Chemin du 3 ^e Rang	1,69
Rue Saint-Paul	0,07
Rue Saint-Joseph	0,36
Rue Saint-Germain	0,07

L'autorisation de circuler sur les chemins identifiés dans la liste ci-haut ne devient effective qu'aux endroits où une signalisation conforme aux normes gouvernementales en vigueur est installée et maintenue.

La Municipalité se réserve le droit de modifier, suspendre ou retirer toute autorisation de circulation sans préavis lorsque la sécurité publique ou l'état des infrastructures le requiert.

3.2 - Conformément aux paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*, la Municipalité autorise également les travailleurs à circuler sur les chemins publics identifiés ci-après, lorsque l'utilisation du véhicule est nécessaire dans l'exécution du travail qu'ils sont en train d'effectuer. Le tronçon concerné est localisé sur la carte jointe à l'annexe B du présent règlement.

Nom des chemins publics	Longueur en kilomètre	
Chemin du 3 ^e rang du Grand-Portage et rue Saint-Jean	3,09	



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Aux fins du présent article, la notion de travail inclut notamment l'exploitation acéricole, l'aménagement forestier et l'entretien des terres privées adjacentes ou accessibles par lesdits chemins.

ARTICLE 4 – Dispositions pénales

Quiconque circule ou permet de circuler avec un véhicule hors route sur un chemin public dont l'entretien incombe à la Municipalité, sans y être autorisé par les articles 3.1 ou 3.2 du présent règlement ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes prévues par le présent règlement sont portées au double.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 5 – Application et constats

L'application du présent règlement est confiée aux agents de la paix ayant juridiction sur le territoire de la municipalité.

Ces derniers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 – Dispositions applicables et remplacement

Tout conducteur de véhicule hors route circulant sur les chemins identifiés au présent règlement demeure assujéti aux règles de conduite et de sécurité prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* et au *Code de la sécurité routière*.

Le présent règlement remplace le règlement n° 146 et son amendement, le règlement n° 146-1.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- **Avis de motion : 2 juin 2026**
- **Dépôt du projet : 2 juin 2026**
- **Adoption du règlement : 7 juillet 2026**
- **Transmission au ministre des Transports : 8 juillet 2026**
- **Publication et entrée en vigueur :**

ANNEXE A



Autorisé par la Municipalité

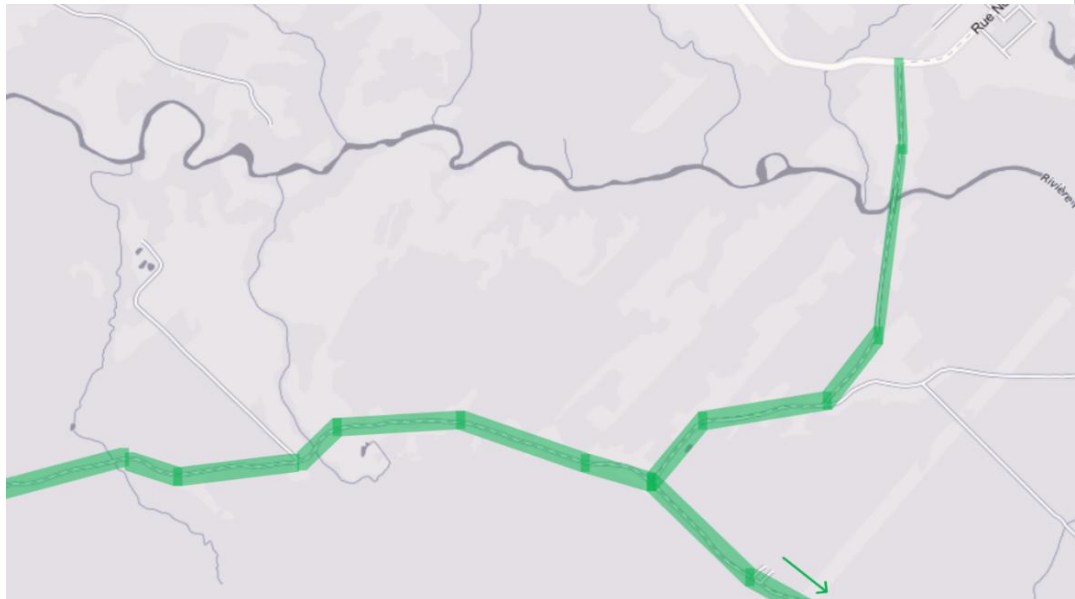
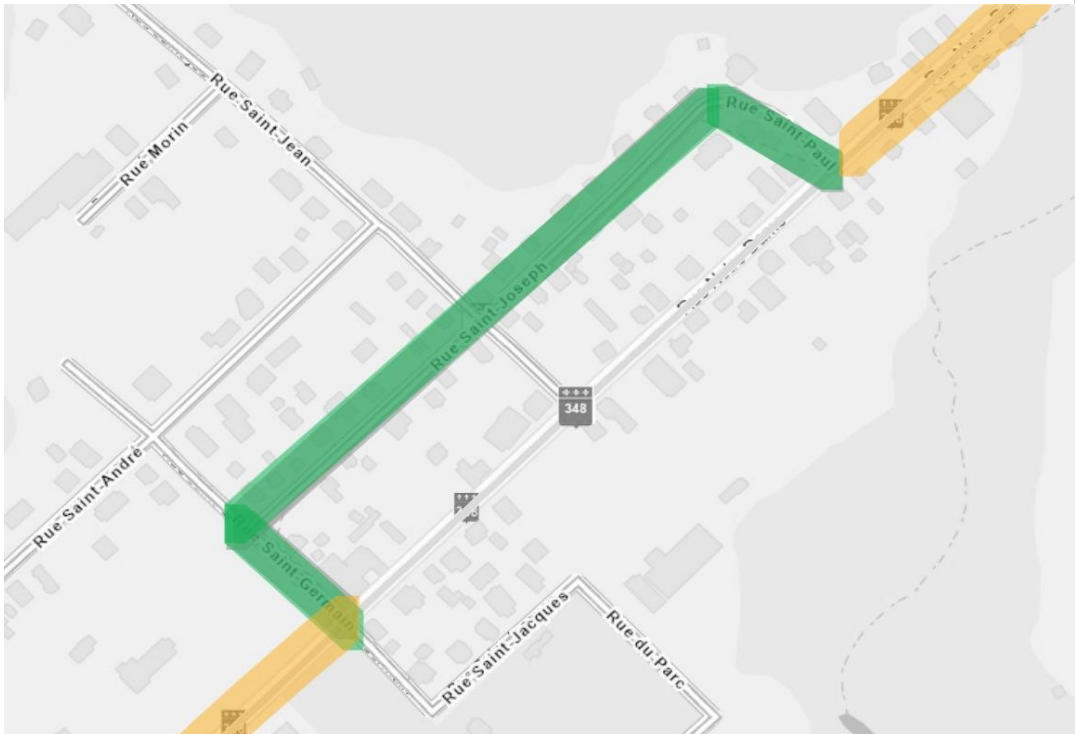
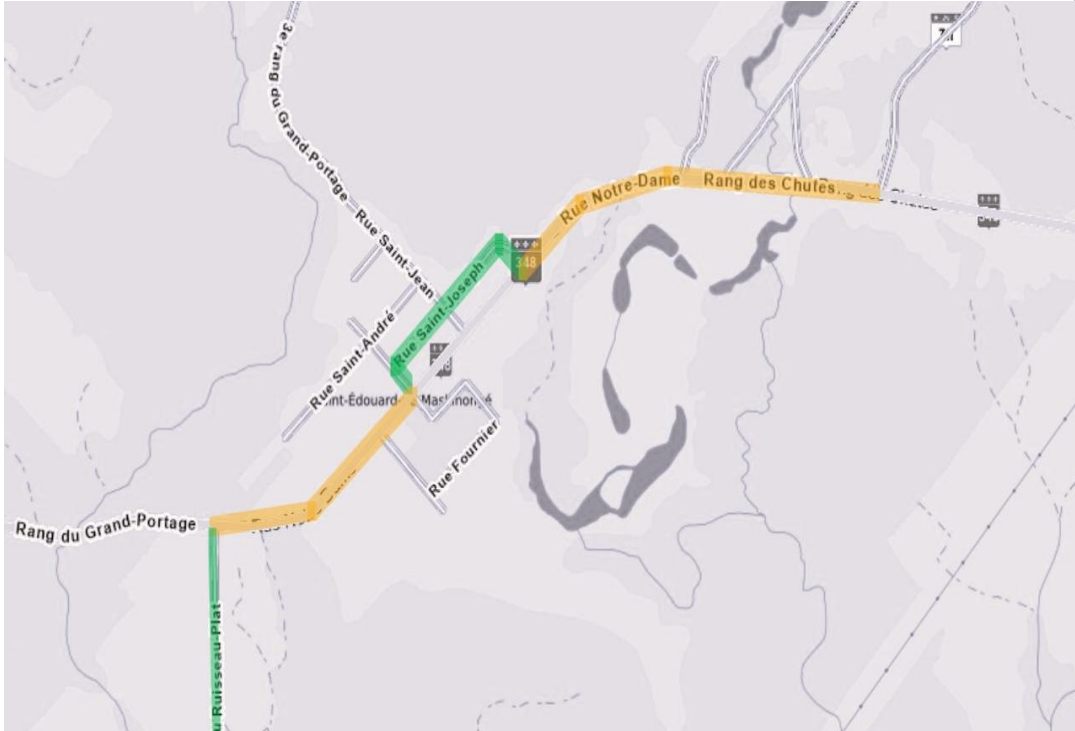


Autorisé par le ministère



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé**





No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ANNEXE B

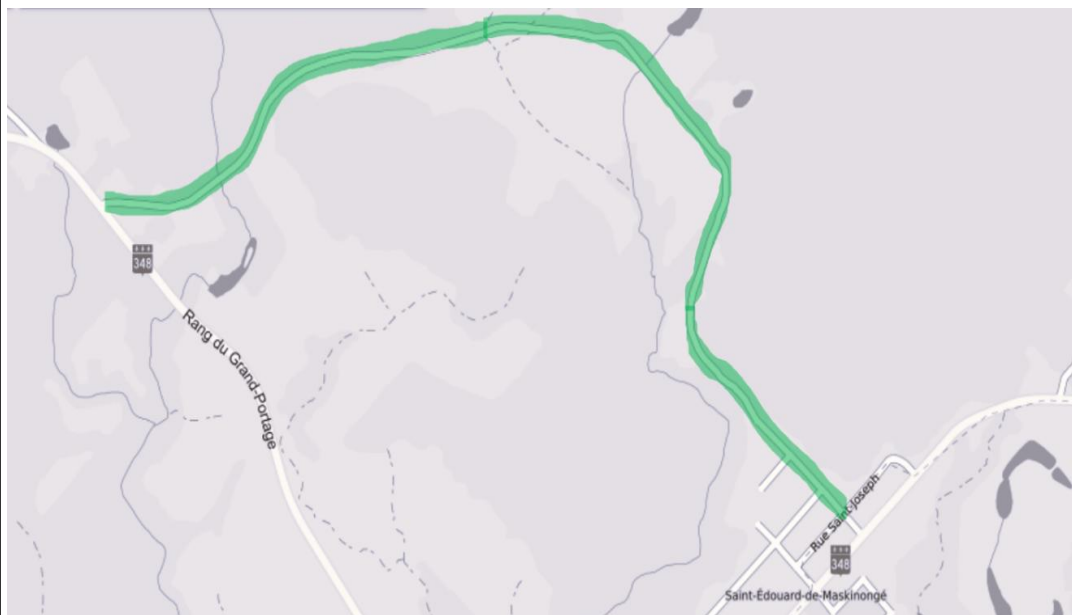
- USAGE UTILITAIRE SEULEMENT -



Autorisé par la Municipalité



Autorisé par le ministère



Avis de motion – Règlement RM01-2026 numéro 2026-279-1.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Isabelle Jeffrey, conseillère, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, du « **Règlement numéro 2026-279-1, Règlement général RM01-2026, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et de l'Autorité compétente.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition du Conseil lors de cette présente séance.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2026-06-084

PROJET du Règlement général RM01-2026 # 2026-279-1, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec, et l'Autorité compétente.

ATTENDU les articles 356 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes*, c. C-19 et les articles 445 et suivants du Code Municipal, c. C-27-1 ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU les articles 50 et suivants de la *Loi sur la Police*, c. P-13.1 ;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé sont signataires d'une entente de service en vigueur avec la Sûreté du Québec pour des services policiers sur leurs territoires respectifs ;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé doivent uniformiser leur réglementation relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique afin de permettre l'application d'une réglementation uniforme par la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire de la MRC de Maskinongé ;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé désirent également harmoniser leur réglementation applicable par la Sûreté du Québec en matière de sécurité, sollicitation et colportage, animaux, système d'alarme et nuisances ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion est donné par la conseillère Mme Isabelle Jeffrey à la séance du Conseil tenue le 2 juin 2026 ;

ATTENDU QU'UN PROJET du présent règlement est déposé à la séance du 2 juin 2026 ;

ATTENDU QUE ce règlement numéro 2026-279-1 remplace le règlement numéro 2026-279, concernant le Règlement général RM01-2026, considérant qu'il y a eu des correctifs apportés suite à la refonte des règlements communs.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le règlement numéro 2026-279-1, « **Règlement général RM01-2026, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et de l'Autorité compétente** ».

Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 mentionne : « *Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM01-2026 numéro 2026-279-1* ».

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

« RÈGLEMENT EN ANNEXE AU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL »

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 2 juin 2026
- Projet de règlement : 2 juin 2026
- Adoption du règlement : 7 juillet 2026
- Avis de promulgation : 8 juillet 2026



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

9- LOISIRS ET CULTURE AUCUN DOSSIER

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE AUCUN DOSSIER

11- TRANSPORT ROUTIER AUCUN DOSSIER

12- HYGIÈNE DU MILIEU

2026-06-085

Mandat pour la collecte et le transport des matières résiduelles (ordures).

CONSIDÉRANT que le contrat actuel de la collecte et le transport des matières résiduelles (ordures) se termine le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande de prix que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a fait auprès des divers fournisseurs qui offrent le service de la collecte et le transport des matières résiduelles (ordures) sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu 2 soumissionnaires ci-bas mentionnés ;

David Morin, GSDM Inc. (Option 3 ans)

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 : 39 940 \$+taxes

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 : 39 940 \$+taxes

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 : 39 940 \$+taxes

Olivier Charest, Solutions Environnementales 360 Ltd. (Option 3 ans)

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 : 34 995 \$+taxes

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 : 36 745 \$+taxes

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 : 38 580 \$+taxes

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Tellier, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé ;

QUE pour la collecte et le transport des matières résiduelles (ordures), la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de *M. Olivier Charest, Solutions Environnementales 360 Ltd.* avec l'option 3 ans pour un montant total de 110 320.00 \$ plus taxes applicables et incluant une collecte des encombrants chaque année.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AUCUN DOSSIER



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

14- VARIA

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

👋 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

✍ Via Facebook : concernant l'installation des dos d'âne qui seront faits à la mi-juin comme habituellement soient avant la fin des classes.

✍ Dans la salle : concernant la facture de Guilbert Urbanisme à savoir que c'est pendant le congé parental de l'urbaniste.

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé.

2026-06-086

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h02.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Nombre de personnes présentes : 8+3

/s/ *Johanne Champagne, mairesse*

/s/ *Chantal Hamelin, greffière-trésorière*

APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.